



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Mise à jour du zonage des eaux usées de PREFAILLES

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux usées, déposée par la communauté de communes de Pornic le 16 novembre 2015;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que le zonage des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la commune est concernée par un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection, notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, une réserve naturelle régionale et un site Natura 2000 marin, ainsi que par des usages sensibles à une dégradation de la qualité de l'eau (sites de baignade et proximité de gisements de coquillages) ;

Considérant que la mise à jour du zonage des eaux usées de 2005 vise la mise en cohérence de ce dernier, d'une part, avec les zones urbanisables (U) et d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme révisé qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 5 août 2015 et, d'autre part, avec la capacité de traitement de la nouvelle station d'épuration de la Princetière mise en service en 2013 et les études réalisées en vue de définir un programme de travaux d'optimisation du système d'assainissement ;

Considérant que la zone de collecte de l'assainissement collectif devrait ainsi faire l'objet d'une réduction sur des secteurs d'urbanisation future non reconduits et concerner pour le reste des zones déjà desservies par le réseau de collecte ;

Considérant également que la station d'épuration permet le raccordement des futurs branchements et que des profils de vulnérabilité des baignades ont été élaborés, identifiant les travaux à mener sur le renforcement des postes de refoulement et le contrôle de branchements des eaux usées ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, la mise à jour du zonage des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la mise à jour du zonage des eaux usées de la commune de Préfailles n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

14 JAN. 2016

La directrice régionale,

ANNICK BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).